Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251218-25_12_28-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N° 25-12-15

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SALMON, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le neuf décembre deux mille vingt-cinq, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Philippe SALMON, Marie-Cécile PINARD, Gwenaël HERVE, Gaëlle PIERRE, Bertrand LEROY, Gwénaëlle SECHER, Alain KERMARREC, Marie-Pierre DURAND, Bernard RAVAUX, Marion CHEVALIER, Jean-Baptiste CHEVE, Bruno DELAUNAY, Gérard JOLY, Sylvie MARCHAIS, Isabelle ORY, Jean BOUTIN, François SALES, Corine ORHANT, Jean-Michel LAFOND, Hervé LE CAM, Gilles GAUTIER, Vincent SAULNIER, Sylvie LERUSSARD, Jean-Patrick DESGUERETS, Jean-René HOUSSIN, Patrick ROULLE et Françoise LOTTON
ABSENTS EXCUSES	Ronan MICHEL (pouvoir à Gérard JOLY), Aurélie GAUCHER (pouvoir à Jean BOUTIN), Marylène LETORT (pouvoir à Hervé LE CAM), Olivier ATHANASE (pouvoir à Patrick ROULLE)
ABSENTS	Nicolas KLUTCHNIKOFF, Magalie PETEL

Madame Marion CHEVALIER est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

25-12-28. PERSONNEL_INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Monsieur le Maire rappelle que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins).

Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé dans les limites du calcul d'un crédit global.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251218-25_12_28-DE

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés de 2ème catégorie (1 091.71€ au 01/02/2017) par un coefficient pouvant aller de 0 à 8, par le nombre de bénéficiaires, multiplié par 1/12

Ce crédit global est le montant plafond disponible pour chaque tour de scrutin des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et des référendums.

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés (IFTS de 2ème catégorie).

Cette indemnité forfaitaire pour élections est cumulable avec le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus est attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires peuvent percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération N° 19-10-14 du 14 octobre 2019 portant rémunération des travaux occasionnes par les élections politiques,

Vu la délibération N°22-06-27 du 27 juin 2022 portant instauration de l'indemnité horaire travaux supplémentaires IHTS

Vu la délibération N° 22-06-29 du 27 juin 2022 portant attribution indemnités horaire travaux complémentaires

Vu la délibération N° 25-09-23 du 22 septembre 2025 relative au réexamen du régime indemnitaire entrainant la modification de la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville de Bruz,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251218-25_12_28-DE

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure**, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :
  Aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et pour qui la réglementation ne permet pas le versement d'IHTS (ex : attaché territorial) qui ont assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections.
- **Affecte** d'un coefficient multiplicateur de 8 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Le crédit global est ainsi obtenu en multipliant la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés par un coefficient de 8, par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est-à-dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections, multiplié par 1/12, soit :

(1091,71 x 8 X 6 agents) / 12 = 4 366.84 €

Ce crédit global de 4666.84 € est le montant plafond disponible pour chaque tour de scrutin des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et des référendums.

Dans la limite de ce crédit global, le montant maximum pouvant être versé à un agent est fixé à 1 091.71€ (le ¼ du montant de référence de l'IFTS).

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums) ou le douzième (pour les autres élections notamment sénatoriales ou prud'homales) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).
A noter que le crédit global dépendant du nombre d'attachés présents dans la collectivité, il peut varier selon l'évolution des effectifs.

- **Verse** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élection se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et des modalités de calcul de l'I.F.C. E fixées à l'article 2 sus visé et du travail effectué à l'occasion des élections.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251218-25_12_28-DE

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal ;
- **Abroge** la délibération n° 19-10-14 du 14 octobre 2019 portant rémunération des travaux occasionnés par les élections politiques.

Délibération certifiée exécutoire

Philippe SALMON, Maire de BRUZ

Délibération publiée le : 18/12/2025

Délibération transmise le : 18/12/2025

MAIRIE DE BRUZ (Ille-et-Vilaine)